

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE SECTEUR DU PORT ET DE LA RÉSERVE ORNITHOLOGIQUE

N°85/2023

La Maire de la commune de Le Teich,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles RI 11-47 à RI 11-50,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R411-25, R417-1, R417-9, R417-10 et R417-13,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12, et 131-13,

Vu la circulaire interministérielle NOR/1NT/D/0400127C du 19 octobre 2004,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique, comprenant la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant que le territoire communal comporte des secteurs où le stationnement et la circulation des véhicules au gabarit important doivent être réglementés au regard de l'étroitesse ou de la configuration de certaines voies ainsi qu'à la nécessité de préserver les espaces protégés,

Considérant que, sur la commune de Le Teich, le Camping KER HELEN est susceptible d'accueillir certains véhicules au gabarit important,

Considérant l'existence d'une borne camping-car sur le parking de la gare SNCF,

Considérant la forte fréquentation touristique sur le secteur du port et de la Réserve Ornithologique durant la période de mars à octobre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 1^{er} mars au 31 octobre, le stationnement des véhicules dont la longueur est égale ou supérieure à 5 mètres ou les véhicules dont la hauteur est supérieure ou égale à 2 mètres est interdit tous les jours de 8h

à 20h : rue du Pont Neuf, rue du Port, dans la zone du port ainsi que sur le parking de la résidence de vacances Rives Marines.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules désignés à l'article 1 est autorisé en permanence sur le parking de l'esplanade des Artigues, en jaune sur le plan joint au présent arrêté.

Afin de ne pas troubler l'ordre public et de permettre un roulement, le stationnement sur ce parking ne peut excéder 4 jours consécutifs, avec l'interdiction d'y stationner à nouveau dans un délai d'un mois à la suite du départ.

ARTICLE 3 :

Toute activité de camping en lien avec des véhicules est interdite sur les secteurs en rouge sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 :

L'arrêté municipal n°92/2022 du 22 avril 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules liés à une activité de service public et aux véhicules nécessaires à l'activité du port de plaisance. Les véhicules de transport en commun (bus ou car) pourront stationner sur les emplacements prévus à cet effet au sein de la zone en rouge sur le plan joint au présent arrêté. Les véhicules destinés à l'activité de canoë kayak pourront stationner le temps d'embarquer et de débarquer sur les emplacements prévus à cet effet rue du Pont Neuf.

ARTICLE 7 :

Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Le Teich, le 11 avril 2023



Karine DESMOULIN
Maire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 033-213305279-20230411-A_85_2023-AR



ZONE DE STATIONNEMENT
AUTORISE

